

UC-2.6

1 chargés aux clients sont réduits, ceux-ci ont avantage à retirer plus de volume en
2 écrêtement des pointes. À volume consommé égal, l'exercice d'optimisation les
3 amènerait donc à diminuer leur volume souscrit.

4 **2.2.2 Retraits interdits excédant l'écrêtement des pointes**

5 Pour ne pas que les volumes souscrits optimaux se retrouvent à des niveaux très
6 inférieurs à leur niveau actuel et que la sécurisation des revenus du distributeur soit
7 compromise, il nous semble important de conserver le supplément pour retraits interdits
8 en hiver. Le maintien de cette pénalité permettrait en plus de conserver un certain
9 contrôle sur le volume quotidien maximal retiré au service continu.

10 Par contre, nous avons mentionné à la section 1.2.1 que les clients aimeraient voir
11 élargir la zone de tolérance sans pénalité pour retraits interdits de façon à avoir une plus
12 grande marge de manoeuvre. Nous proposons alors que la pénalité pour retraits interdits
13 ne s'applique que pour les retraits excédant 150 % du volume souscrit plutôt que 115 %
14 comme c'est présentement le cas.

15 Ainsi, les clients paieraient moins cher l'écrêtement sur une plage élargie. La pénalité
16 pour retraits interdits devrait alors être suffisamment élevée pour dissuader les clients à
17 consommer outre mesure au-delà du volume souscrit. Par souci d'uniformité entre les
18 tarifs, ces retraits interdits seraient tarifés au taux en vigueur au tarif interruptible pour les
19 retraits interdits (article 2.6 *Retraits interdits lors d'interruption*, de la section D) *Service*
20 *de distribution D₅ : Interruptible* du texte des tarifs). Les volumes retirés excédant 150 %
21 du volume souscrit seraient donc assujettis à une pénalité de 50 ¢/m³ et à un service de
22 fourniture du gaz naturel établi au prix du marché selon le prix du gaz naturel transigé à
23 Iroquois à partir de l'indice « daily price survey » publié par Platts dans le Gas Daily sous
24 la rubrique « Canadian Gas; Iroquois, receipts; Midpoint; Flow date(s) ». Il est à noter
25 que lors de l'évaluation des déséquilibres volumétriques prévue à l'article 3.3 du service
26 de fourniture – service fourni par le client, il serait tenu compte que le gaz naturel retiré
27 en retraits interdits aurait déjà été facturé, tout comme au tarif D₅.

28 Enfin, le fait que la pénalité pour retraits interdits s'applique uniquement l'hiver permet de
29 reconnaître la plus grande disponibilité de nos outils de transport pendant la période

1 estivale. Cette capacité excédentaire est liée, entre autres, à la période où le gaz acheté
2 est entreposé. Le tarif d'équilibrage est conçu de façon à reconnaître les mois de avril à
3 octobre inclusivement comme étant les mois où l'entreposage se fait et les mois de
4 novembre à mars comme étant les mois où le transport devient moins disponible et où le
5 gaz entreposé est retiré. Par souci d'uniformité avec le tarif d'équilibrage, nous
6 proposons donc que la pénalité pour retraits interdits ne s'applique que pendant les
7 5 mois d'hiver, soit du 1^{er} novembre au 31 mars, et non jusqu'au 30 avril comme il est
8 spécifié actuellement.

9 **2.2.3 Taux unitaire au volume retiré**

10 Selon la nouvelle structure, le taux unitaire au volume retiré de 0.811 ¢/m³ s'appliquerait
11 uniquement aux volumes consommés jusqu'à concurrence du volume souscrit. Au-delà
12 du volume souscrit, ce taux ferait implicitement partie de la grille facturée aux volumes en
13 écrêtement des pointes.

14 **2.2.4 Réduction selon la durée du contrat**

15 Avec la nouvelle structure tarifaire, la réduction selon la durée de contrat ne
16 s'appliquerait que sur l'OMQ et le taux unitaire au volume retiré jusqu'à concurrence du
17 volume souscrit. Aux tarifs D₃ et D₄, nous cherchons à récompenser la stabilité en plus
18 de l'engagement à long terme. Les réductions devraient donc s'appliquer uniquement sur
19 la portion des volumes consommés jusqu'à concurrence du volume souscrit. Nous
20 estimons qu'il n'y a pas lieu d'appliquer des rabais pour la portion instable de la
21 consommation couverte par les suppléments. Il est vrai qu'actuellement, la réduction est
22 applicable sur l'ensemble de la facture. Cela provient du lien entre l'OMQ et les
23 suppléments. Nous avons expliqué cette situation lors de la révision des tarifs 3 et 4
24 dans la pièce R-3260-93, GMI-22, document 3 :

25 « Notre proposition consiste à (...) appliquer les critères de réduction sur l'ensemble de
26 la facture (...). Dans les faits, les critères de réduction proposés seraient appliqués sur la
27 prime de souscription ainsi que sur le taux unitaire du palier unique. Par ricochet, le client
28 bénéficierait également des critères de réduction sur son écrêtement et ses retraits
29 interdits puisqu'ils sont eux-mêmes exprimés en multiples de la prime de souscription. »

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3523
2003
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 15 Juin 2006
Pièces n°: UC - 2.6

1 Les réductions additionnelles pouvant être convenues entre le distributeur et le client
2 (article 2.6 de la section C) Services de distribution D₃ et D₄: Débit stable du texte des
3 tarifs) seraient également limitées à l'OMQ et au taux unitaire au volume retiré jusqu'à
4 concurrence du volume souscrit.

5 2.2.5 Réoptimisation du volume souscrit

6 Comme nous l'avons dit à la section 2.2.1, les modifications apportées à la structure
7 tarifaire auraient pour effet de réduire les volumes souscrits optimaux. Les volumes
8 souscrits signés aux contrats ont été fixés par les clients à partir des règles en vigueur au
9 moment de la signature et non en prévision de possibles changements. Étant donné que
10 la nouvelle structure modifie les règles d'optimisation, nous croyons justifié de permettre
11 aux clients de revoir ce volume souscrit.

12 À la section 2.1, nous avons proposé de permettre la réduction du volume souscrit, à
13 raison de 10 % maximum par année dès la deuxième année de contrat, jusqu'à
14 concurrence de 25 % pour toute la durée du contrat. Les changements apportés aux
15 tarifs D₃ et D₄ nous amènent à ajouter une disposition transitoire : pour la première
16 année d'application de la nouvelle structure, soit du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre
17 2007, nous permettrions aux clients de réduire leur volume souscrit de 25 %. Cela
18 reviendrait à les faire profiter exceptionnellement en totalité des réductions permises de
19 leur volume souscrit dès la première année.

20 Il est à noter toutefois que le client qui déciderait de profiter au cours de la prochaine
21 année financière de son droit de réduction maximale de 25 % ne pourrait plus réduire
22 son volume souscrit par la suite avant la fin de son contrat, à moins de l'avoir augmenté
23 préalablement. Par contre, un client qui par exemple baisserait son volume de 5 % lors
24 de la modification de la structure tarifaire pourrait ensuite profiter d'un autre 20 % de
25 baisse s'il le désirait, mais sujet à un maximum de 10 % par année.

26 De plus, un coefficient d'utilisation (CU) d'au moins 50 %, évalué en utilisant le volume
27 souscrit (VS), serait exigé pour pouvoir bénéficier de la disposition transitoire :

28 $CU = \text{volume 12 derniers mois} / (\text{VS} \times 365) > 50 \%$

1 La condition serait ajoutée afin que les clients ayant cessé de consommer ne puissent
2 pas se libérer impunément de leur engagement. En effet, ces clients auraient avantage à
3 réduire le plus possible leur volume souscrit pour ne plus avoir d'OMQ à payer et non en
4 raison des modifications apportées à la structure. Toutefois, ils auraient toujours la
5 possibilité de réduire leur volume souscrit à raison de 10 % par année, jusqu'à
6 concurrence de 25 % du volume souscrit initial au contrat.

7 Cette disposition transitoire ne permettrait toutefois pas aux clients dont le volume
8 souscrit est à la limite inférieure du tarif D₄, soit 10 000 m³/jour, de profiter des
9 modifications apportées à la structure tarifaire. Supposons deux clients avec les mêmes
10 caractéristiques de consommation. Le premier client est assujéti au tarif D₄ avec un
11 volume souscrit de 10 000 m³/jour et le deuxième est assujéti au tarif D₃ avec un volume
12 souscrit de 9 999 m³/jour. Sans mesure transitoire, le premier client ne pourrait revoir à la
13 baisse son volume souscrit puisqu'à ce moment, il ne respecterait plus le seuil d'accès
14 du tarif D₄. Le deuxième client aurait quant à lui la possibilité de réduire son volume
15 souscrit de 10 % par année, si désiré. Pourtant, l'écart de consommation entre les deux
16 clients n'est que de 1 m³ par jour.

17 Un autre paragraphe serait alors ajouté à la mesure transitoire afin de permettre aux
18 clients en combinaison tarifaire D₄ et D₃ de réviser leur volume souscrit en deçà du seuil
19 d'accès. Ces clients seraient facturés aux tarifs D₃ et D₃ pour la période résiduelle de leur
20 contrat. Les clients sans combinaison tarifaire auraient, quant à eux, la possibilité de
21 transférer au tarif D₄, toujours pour la période résiduelle. Le pourcentage de réduction
22 selon la durée du contrat serait alors calculé à partir de la durée originellement signée et
23 non selon le nombre de mois restants. La mesure transitoire s'appliquerait aux contrats
24 en vigueur au 30 septembre 2006. Nous estimons que cette mesure assurerait une
25 certaine équité entre les clients dont le volume souscrit est près de la borne minimale du
26 tarif D₄ et les clients ayant un volume souscrit plus élevé.

27 Il est à noter que les clients du tarif D₃ avec un volume souscrit près de 333 m³/jour se
28 retrouveraient dans une situation semblable. Par contre, dans ce cas-ci, il ne nous
29 semble pas justifié de permettre aux clients de consommer en deçà du seuil d'accès. En
30 effet, la limite de 333 m³/jour représente la consommation minimale à laquelle un client

1 doit s'engager pour être assujéti à un tarif autre que le tarif général D₁ et alors bénéficier
2 de réductions. Le seuil d'accès au tarif D₄ a d'ailleurs été calculé à partir de cette borne
3 (333 m³/jour durant 365 jours et selon un coefficient d'utilisation de 60% résulte en un
4 volume de 72 927 m³ que nous avons arrondi à 75 000 m³/année). Nous estimons que
5 ce niveau d'engagement a encore sa raison d'être. Nous avons accepté de réduire le
6 seuil d'accès dans le cas des clients participant à des programmes d'efficacité
7 énergétique encadrés par le Plan global en efficacité énergétique ou par le Fonds en
8 efficacité énergétique. Nous ne voulons toutefois pas élargir cette possibilité à d'autres
9 cas. Ainsi, les clients du tarif D₃ ne pourraient réduire leur volume souscrit à un niveau
10 inférieur à 333 m³/jour.

11 2.2.6 Transfert des faux interruptibles vers le tarif continu

12 Les modifications proposées aux tarifs à débit stable sont partiellement envisagées pour
13 répondre aux besoins des faux clients interruptibles et les inciter à revenir au service
14 continu. Nous avons identifié 30 clients sans source d'énergie alternative actuellement
15 inscrits au tarif D₅. De ces 30 clients, 25 auraient un avantage monétaire à revenir au
16 tarif continu selon la nouvelle structure proposée. Cela représente une migration de
17 5 288 10³m³ du tarif interruptible vers le tarif continu, plus une réduction des interruptions
18 de 990 10³m³, soit une augmentation totale des volumes de 6 278 10³m³ au tarif continu.
19 Une disposition transitoire serait ajoutée afin que les clients aient la possibilité de
20 transférer leur consommation, même si leur contrat n'est pas terminé, pendant la
21 première année d'application de la nouvelle structure. Les clients qui voudraient migrer
22 au tarif continu par la suite devraient attendre la fin de leur contrat. **Mentionnons,**
23 **toutefois, que le transfert entre les tarifs devrait être fait en dehors des mois d'hiver afin**
24 **que les clients ne migrent pas lorsque la période de gestion des interruptions est**
25 **commencée.**

26 Il est à noter que les 25 clients identifiés sont tarifés au tarif D₄, et aucun au tarif D₃. Les
27 clients du tarif D₃ n'auraient d'ailleurs pas pu transférer leur consommation interruptible
28 vers le service continu puisque ce tarif n'est désormais disponible qu'aux clients en
29 combinaison tarifaire.